



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/AS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société THEYS RECYCLAGE de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement pour son établissement de tri, transit,
regroupement et de collecte de déchets situé à CUINCY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 13.II ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 4 février 2020 à la société THEYS RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de tri, transit ou regroupement et de collecte de déchets sur le territoire de la commune de CUINCY, au 815 rue du faubourg d'Esquerchin concernant notamment les rubriques n°2710, n°2713, n°2714 et n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 2.1.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 12 octobre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 octobre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la réserve incendie de 300 m³ et les aires d'accueil des engins de secours n'ont pas été installés par l'exploitant ;
 - l'exploitant a déclaré ne pas réaliser de certificat d'acceptation préalable pour tous les déchets entrant sur le site ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 susvisé ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 13-I, 13-II et 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - le défaut de moyens de défense incendie peut entraîner un incendie généralisé du site avec une pollution de l'air et du sol avec des conséquences sur la santé des riverains et les milieux naturels ;
 - l'absence de certificat d'acceptation préalable pour tous les déchets entrants sur le site ne permet pas d'assurer la bonne traçabilité des déchets, notamment la conformité des déchets avec les capacités et autorisations d'accueil du site ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société THEYS RECYCLAGE de respecter les prescriptions et dispositions des articles suivants :
 - article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 susvisé ;
 - article 13.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société THEYS RECYCLAGE, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et collecte de déchets sise 815 rue d'Esquerchin sur la commune de CUINCY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 février 2020 en mettant en place les équipements de défense incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société THEYS RECYCLAGE, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et de collecte de déchets sise 815 rue d'Esquerchin sur la commune de CUINCY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.II en réalisant les certificats d'acceptation préalables pour tous les déchets entrants sur le site dans un délai de 1 mois.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CUINCY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CUINCY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI